

DELIBERATION CA126-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 14 décembre 2023 ;

Objet de la délibération : Convention de partenariat avec le CFA Formasup

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 21 décembre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

La convention de partenariat avec le CFA Formasup est approuvée. Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 22 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 22/12/2023



CONVENTION CADRE
CFA UFA



ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS SOUSSIGNEES :

AGEFASUP - 2 bis Bd Léon Bureau 44200 NANTES, organisme gestionnaire du CFA FORMASUP des Pays de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Gérald NOC
Ci-après désignée « le CFA » ;

CFA FORMASUP des Pays de la Loire - 2 bis Bd Léon Bureau 44200 NANTES
représenté par son Directeur, Monsieur Mathieu Dosset

D'UNE PART ;

ET,

Ci-après désignée « l'Etablissement » ;

L'Etablissement d'enseignement dont la dénomination exacte est :

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont la dénomination exacte est : UNIVERSITE D'ANGERS

Dont le siège social est situé 40 rue de Rennes, 49035 Angers

Représenté par Christian ROBLEDO

En qualité de Président de l'Université d'Angers,

Dûment habilité par délibération CA 015-2020 du 12 mars 2020 D'AUTRE PART ;

Le CFA et l'Etablissement étant ci-après dénommés ensemble les « Parties », et séparément la « Partie ».

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie étudiante n° XXX du XX/XX/2023

Vu la délibération du conseil d'administration n°XXXX du XX/XX/2023

Il est préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

Le CFA a pour objet de favoriser l'information, l'orientation, l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à l'emploi et à la professionnalisation notamment par le développement de formations en alternance et plus particulièrement en apprentissage.

L'Etablissement a pour objet d'assurer les missions de service public de l'enseignement supérieur énumérées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées

pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

Le CFA a souhaité confier à l'Etablissement, au sein d'une Unité de Formation par Apprentissage, la mise en œuvre de formations d'apprentissage ou de toute autre action de formation ou d'accompagnement en lien avec l'objet de l'association CFA.

L'Etablissement déclare disposer des moyens, des compétences et de l'expérience nécessaires pour à mener à bien les formations qui lui seront confiées par le CFA et ce, en toute indépendance sans aucun lien de subordination.

Désireuses de formaliser les modalités de leur relation contractuelle, les Parties se sont donc rapprochées afin conclure la présente convention.

En outre, les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant cette négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir communiqué à l'autre Partie toute information que cette dernière pouvait légitimement ignorer et susceptible de déterminer son consentement.

Les Parties déclarent que les engagements et obligations souscrits dans le cadre des présentes sont équilibrés et correspondent aux objectifs qu'elles poursuivent, ceux-ci résultant notamment de la négociation susmentionnée. Il résulte de ce qui précède que l'économie générale du contrat est préservée.

Sur ce point, il est ici précisé que le présent contrat constitue un accord global, de gré à gré, librement et pleinement négocié, dont chacune des stipulations est interdépendante des autres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. Fondements juridiques

La présente convention est conclue en application :

- Du Livre II de la Sixième Partie du Code du travail.
- Plus particulièrement de l'article L6233-1 du Code du travail qui dispose :

« *Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage.*

Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage. »

- Des articles R6232-22 et suivants du Code du travail.
- Des articles L. 421-14 et 335-12 du Code de l'éducation.

ARTICLE 2. Objet

Le présent contrat cadre a notamment pour objet de :

- Créer et définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage (ci-après « **UFA** »)
- Préciser le contenu des contrats d'application.
- Répartir les obligations et responsabilités entre les Parties.
- Définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations.
- Fixer les moyens et les modalités de financement via l'annexe financière

ARTICLE 3. Conclusion de contrats d'application

3.1. Modalités pratiques

Conformément au présent contrat cadre, chaque formation dont la responsabilité pédagogique sera confiée à l'Etablissement fera l'objet d'un contrat d'application.

A cet effet, l'Etablissement devra remettre au CFA, 2 mois avant le début de la formation, l'ensemble des documents nécessaires précisés dans le contrat d'application.

Chaque contrat d'application devra être retourné par l'Etablissement au CFA dûment complété au moins deux mois avant le début de la formation selon la procédure fournie par le CFA.

Chaque contrat d'application précisera l'offre de formation (**3.2.**), l'organisation pédagogique (**3.3.**).

3.2. Description de l'offre de formation

Chaque contrat d'application décrira l'offre de la formation, à savoir :

- L'objet de la formation,
- Le ou les diplômes ou titres préparés le cas échéant,

- Les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés.

3.3. Organisation pédagogique

Chaque contrat d'application décrira l'organisation pédagogique de la formation, à savoir :

- L'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé,
- La durée de la formation et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement,
- Le rythme d'alternance (calendrier) incluant la date de début et de fin de la formation
- Les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement,

ARTICLE 4. Obligations et responsabilité des Parties

4.1. Obligations du CFA

Il est rappelé, en application de l'article L. 6233-1 du Code du travail, que le CFA conserve la responsabilité administrative de la gestion des contrats d'apprentissage.

A cet effet, le CFA s'engage :

- À vérifier que l'objet et l'organisation de la formation précisée dans chaque contrat d'application sont conformes aux obligations légales qui régissent l'apprentissage,
- À informer et accompagner les parties prenantes en vue de la conclusion puis de la bonne gestion du contrat d'apprentissage,
- À informer les apprentis et les employeurs de leurs droits et devoirs,
- À s'assurer de la conformité administrative du contrat d'apprentissage,
- À produire et à adresser à l'Etablissement d'enseignement tous les documents, outils et procédures nécessaires au suivi des apprentis,
- À accompagner les apprentis et les employeurs tout au long du projet pour apporter des réponses à d'éventuels problèmes dans une logique de réussite et d'insertion vers l'emploi,
- À assurer la relation administrative avec les organismes publics ou privés en charge du financement de l'apprentissage.

4.2. Obligations de l'Etablissement d'enseignement

Il est rappelé, en application de l'article L. 6233-1 du Code du travail, que l'Etablissement d'enseignement assume la responsabilité pédagogique des formations dispensées par l'UFA.

Le responsable de l'Etablissement d'enseignement est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité.

Le responsable de l'Etablissement dans lequel est créée une section d'apprentissage est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section.

A cet effet, l'Etablissement d'enseignement s'engage :

- À organiser les enseignements et à fournir les moyens en personnels, locaux et matériels nécessaires au fonctionnement pédagogique conformément aux référentiels des diplômes, des lois et règlements,
- À finir tout cycle de formation commencé,
- À garantir l'ensemble des relations et procédures administratives avec le CFA concernant l'action de formation et le suivi des apprentis, y compris avant et après la signature du contrat d'apprentissage,
- À gérer les inscriptions des candidats à la formation,
- À utiliser et appliquer les documents, outils et procédures du CFA dans le cadre du suivi des apprentis ou des bénéficiaires et dans le cadre plus global de la démarche qualité du CFA conformément aux articles 6 et 7 ci-après,
- À adresser au CFA copie de tout document ou élément d'information concernant le suivi de la formation des apprentis ou des bénéficiaires,
- Informer le CFA et l'employeur de toute absence de l'apprenti en formation dans les meilleurs délais,
- À établir et transmettre au CFA le règlement intérieur pour information et à le communiquer à chaque apprenti.

Les apprentis inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (Service Commun de Documentation (SCD), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP), Service de Santé Universitaire (SSU)) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

4.3. Conditions Financières

Voir en annexe 1.

ARTICLE 5. Modalités de coordination

Le CFA FORMASUP organise la coordination et le suivi des actions de formation en apprentissage sous-traitées à l'Établissement via des instances de concertation pédagogiques et administratives locales ou régionales conformément à la réglementation en vigueur.

Le CFA FORMASUP rencontre la présidence de l'Université d'Angers et ses services 2 fois par an afin d'aborder les différents sujets liés à la convention cadre. Ces rendez-vous s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue et de partager les éléments stratégiques et organisationnels dans l'optique de développer l'apprentissage à l'université d'Angers dans un cadre de dépenses raisonné.

L'Établissement, dûment informé par le CFA selon tous moyens à la convenance de ce dernier au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, participe aux instances de concertation mises en place par le CFA.

Dans ce cadre, l'Établissement et le CFA s'engagent notamment :

- À organiser conjointement des réunions d'évaluations/bilans/pilotage au cours de chaque formation et en fin de formation et rendre compte des éléments principaux aux

instances du CFA. L'Etablissement devra inviter le CFA à participer à ces réunions au moins quinze (15) jours avant leurs tenues.

- À faire participer le responsable pédagogique de la formation de l'Etablissement aux réunions des instances de concertations mises en place par le CFA,
- À informer le CFA dans les meilleurs délais de tout élément concernant le suivi de la formation, des apprentis ou des employeurs, et notamment :
 - De l'assiduité des apprentis aux enseignements,
 - Des problématiques d'ordre social,
 - Des risques de rupture ou d'abandon,
 - Des résultats obtenus aux examens,
 - Des éventuels problèmes de discipline ou de comportement des apprentis.

ARTICLE 6. Communication

Le CFA et l'Etablissement s'engagent conjointement à faire la promotion des actions de formation en apprentissage.

Dans ce cadre, le CFA s'engage :

- À fournir à l'Etablissement un kit complet sur le fonctionnement de l'apprentissage lors de la conclusion du contrat d'application,
- À fournir à l'Etablissement la charte graphique du CFA et tout document ou outil jugé utile à la promotion de l'apprentissage.

En cas de modifications de la charte graphique, l'Etablissement s'engage à se conformer aux nouvelles obligations et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de son information desdites modifications.

L'Etablissement s'engage :

- À fournir au CFA sa charte graphique, (le logotype de l'Etablissement étant accessible à l'adresse suivante : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/services-centraux/dcom/logo.html>) ,
-
- À intégrer le logo officiel du CFA et/ou de tout partenaire financier, institutionnel ou technique du CFA conformément aux directives du CFA et à sa charte graphique dans tous les documents internes à l'UFA (communication, administratif, financiers, ...) relatifs à la formation précisée dans chaque contrat d'application,
- À assurer la bonne diffusion des documents mis à disposition par le CFA (documents divers - informatifs, pédagogiques, règlementaires, financiers, ...).

Il est précisé que les documents, les outils, la charte graphique et d'une manière générale tous les éléments mis à disposition par l'une des parties ne doivent être utilisés par l'autre partie que dans le cadre du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie. Chaque Partie veille à ce que l'exploitation des signes distinctifs concédée ne porte pas atteinte à l'image et à la notoriété de ces derniers, notamment en les associant à un texte ou un commentaire dénigrant, diffamatoire, injurieux ou, d'une manière générale, en les plaçant dans un contexte dévalorisant ou péjoratif.

ARTICLE 7. Démarche qualité

D'un commun accord, les Parties s'engagent mutuellement dans une stratégie de démarche qualité (QUALIOPI) tant du point de vue financier qu'administratif et pédagogique :

A ce titre l'Etablissement s'engage notamment à respecter :

- Les procédures fixées aujourd'hui dans la cadre de sa propre certification DATADOCK,
- Les procédures fixées ou qui seront fixées par le CFA dans le cadre de sa démarche qualité,
- Les nouvelles procédures fixées par le CFA dans le cadre du décret qualité relatif à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

D'une manière générale, l'Etablissement s'engage à participer à la promotion de l'image du CFA notamment :

- En assurant un service de qualité conforme aux normes légales et réglementaires, qu'il déclare parfaitement connaître, et plus généralement à user de relations courtoises tant vis-à-vis des apprentis que des employeurs,
- En veillant pendant toute la durée du contrat au parfait état d'entretien des moyens mis à disposition pour la mise en œuvre des formations.

L'Etablissement s'engage également :

- À respecter et à faire connaître l'image du CFA auprès du grand public en se conformant strictement aux couleurs, logos et plus généralement à la charte graphique comme indiqué à l'article 6,
- À faire porter, au mieux de ses possibilités, ses efforts de communication sur les formations dont la promotion lui aura été plus particulièrement demandée par le CFA et à suivre les recommandations du CFA, concernant lesdites promotions.

ARTICLE 8. Durée

8.1. Durée du contrat cadre

Le présent contrat cadre, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 est conclu pour une durée de 5 ans soit au jusqu'au 31 Décembre 2028.

Les Parties s'engagent à exécuter et à assurer les formations en cours même en cas de résiliation anticipée ou de refus de prorogation.

8.2. Durée des contrats d'application

Chaque contrat d'application indique la durée fixée par les Parties pour sa validité ; elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans les limites de la durée du présent contrat cadre.

ARTICLE 9. Résiliation

9.1. Résiliation pour convenance

Chacune des Parties peut mettre fin au présent contrat-cadre, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, à condition de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de douze (12) mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture.

9.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'Etablissement de ses obligations prévues par les articles 4.2, 4.3, 5, 6, 7, 8.2, 10, 11, 12, 13 et 15 du présent contrat celui-ci pourra être résilié par le CFA.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée, en tout ou partie, sans effet.

En tout état de cause, le CFA pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

En cas de non-respect par le CFA de ses engagements prévus au présent contrat celui-ci peut être résilié par l'Etablissement.

9.2. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

Nonobstant la clause résolutoire ci-dessus, la Partie victime d'une défaillance pour inexécution suffisamment grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, pourra notifier la résolution fautive des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, quinze (15) jours après la réception par cette dernière d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

Les stipulations des articles 9.1 et 9.2 et 9.3 sont également applicables à chaque contrat d'application qui pourra faire l'objet d'une résiliation indépendamment de la résiliation du contrat cadre.

9.3. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

La cessation du présent contrat cadre, pour quelque cause que ce soit entraînera notamment les conséquences, suivantes :

- Cessation par l'Etablissement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, de toute exploitation et usage des documents, des outils, de la charte graphique et d'une manière générale de tous les éléments mis à disposition par le CFA,

- L'Etablissement remettra à la disposition du CFA tous les documents, outils et autres éléments que celui-ci lui aura fournis.

Ces stipulations ne s'appliqueront pas pour les contrats d'application qui devront être exécutés par les Parties jusqu'à leurs termes.

Il est précisé :

- Que la cessation du contrat cadre n'emportera pas cessation des contrats d'application en cours qui devront être exécutés par les Parties selon les termes et conditions du présent contrat cadre le tout jusqu'à leurs termes respectifs,
- Que la cessation d'un contrat d'application n'entraînera pas la cessation du contrat cadre ni des contrats d'application non concernés.

ARTICLE 10. Obligation de confidentialité

10.1. Informations confidentielles

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentiels l'ensemble des documents, outils, informations commerciales, financières et techniques ou autres qui lui ont été et/ou qui lui seront communiqués dans le cadre des relations actuellement en cours, ou dont elle pourrait avoir connaissance au titre desdites relations et à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Chaque Partie s'engage également à préserver la confidentialité de l'existence et du contenu des relations contractuelles en cours ainsi que du présent engagement.

La communication ou la connaissance de ces documents, informations commerciales, financières et techniques ou autres peuvent s'effectuer tant à l'écrit qu'à l'oral ou sous forme électronique ou matérielle.

Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations :

- Généralement disponibles au public ou connues de celui-ci ;
- Connues antérieurement du destinataire ;
- Développées indépendamment par le destinataire en dehors du champ du présent accord-cadre ;
- Divulguées licitement par un tiers, ou à l'occasion d'un témoignage devant une autorité compétente.

10.2. Obligations

Chaque Partie s'engage tant pour son compte que pour celui de ses dirigeants, salariés, préposés et conseils, dont elle se porte fort, à ne pas divulguer et utiliser les dites Informations à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors des relations ci-dessus rappelées et de l'exécution du présent accord, SAUF AVEC L'AUTORISATION EXPRESSE, PREALABLE ET ECRITE DE L'AUTRE PARTIE OU SUR INJONCTION DE JUSTICE OU D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DE CONTROLE.

- SUR INJONCTION DE JUSTICE OU MISE EN DEMEURE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DE CONTROLE OU D'UNE JURIDICTION NATIONALE OU INTERNATIONALE ;
- AUX INFORMATIONS RENDUES OU DEVENUES PUBLIQUES PAR LE FAIT DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES OU D'UN TIERS ;
- EN PRESENCE D'UN TEXTE LEGAL OU REGLEMENTAIRE AUTORISATION LA COMMUNICATION OU LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS, NOTAMMENT SUR LE FONDEMENT DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION.

Chaque Partie s'engage, en outre, à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver ce caractère confidentiel, comme s'il s'agissait de ses propres informations, et notamment :

- À ne pas communiquer et révéler ces Informations, qu'aux seuls membres de ses équipes qui ont besoin et à la condition qu'ils soient eux-mêmes tenus par une obligation de confidentialité,
- À ne pas exploiter ces Informations directement ou indirectement sous réserve des autorisations expressément prévues aux présentes,
- À retourner à l'autre Partie, sur simple demande écrite, et dans un délai ne pouvant excéder 10 jours, l'ensemble des documents et Informations, qui lui auront été remis dans le cadre du présent accord, qui restent sa propriété.
- À assurer la sécurité physique de ces documents et Informations, par tous moyens appropriés, et en particulier :
 - En les conservant dans des endroits sécurisés ;
 - En apposant sur les documents et supports se rapportant à ses informations, la mention CONFIDENTIEL chaque fois que cela sera nécessaire ;
 - En tenant à jour un registre indiquant les coordonnées de chacune des personnes habilitées à se faire communiquer ces Informations, en mentionnant la date et le lieu de chacune de leurs interventions, et à le transmettre sur simple demande de l'autre Partie ;
- A NE CONSERVER, SAUF ACCORD EXPRES, PREALABLE ET ECRIT DE L'AUTRE PARTIE, AUCUNE COPIE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS ECHANGES DANS LE CADRE DES PRESENTES.

Chaque Partie déclare et reconnaît, en tant que de besoin, que le présent accord et la transmission des Informations échangées dans ce cadre ne lui confère aucun droit de propriété, d'exploitation ou autre sur lesdites Informations.

Chaque Partie reconnaît expressément que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces Informations qui lui ont été communiqués reste la propriété de la Partie concernée.

Chaque Partie reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie et engagerait sa responsabilité.

Cet engagement est en vigueur pendant l'exécution du présent contrat et se poursuivra pendant cinq (5) années calendaires après l'expiration du terme ou de la résiliation anticipée des présentes.

ARTICLE 11. Obligation de communication ou non-communication sur le partenariat antérieur

Tout projet de publication ou communication portant sur le présent contrat et d'une manière générale sur le partenariat existant entre les Parties, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, par tous moyens.

Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé refusé.

L'autre Partie pourra supprimer ou modifier certaines précisions à sa seule discrétion.

Il est précisé que l'Etablissement et chaque UFA ne pourront jamais se présenter comme ayant la qualité ou les compétences d'un CFA dans le cadre des formations qui leur sont sous-traitées.

Ces engagements sont en vigueur pendant l'exécution du présent contrat et se poursuivront pendant cinq (5) années calendaires après l'expiration du terme ou de la résiliation anticipée des présentes.

ARTICLE 12. Obligation de non-débauchage

L'Etablissement s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du CFA et ce même à titre de prestataire ou de partenaire.

Le CFA s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'établissement et ce même à titre de prestataire ou de partenaire.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite du partenaire concerné.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le partenaire en faute sera tenu de payer immédiatement, à l'autre partenaire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 12 mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée du premier mois de salaire versé au remplaçant(e).

ARTICLE 13. Salariés des parties

Le personnel de l'UFA et de la section d'apprentissage est placé sous l'autorité du responsable de l'Etablissement dans lequel la formation est dispensée.

Les salariés de chacune des Parties demeurent placés sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive de celles-ci.

L'Etablissement recrute, gère et rémunère seul les membres de son personnel dans l'accomplissement du contrat. Il assure directement la direction, la discipline et la sécurité dudit personnel et les membres de son personnel ne pourront en aucun cas être considérés comme les employés du CFA ou bénéficiaire du statut ou d'un quelconque avantage consenti aux employés du CFA.

L'Etablissement s'engage, en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail du personnel affecté à la réalisation des formations, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Plus précisément, l'Etablissement fera siens les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative, notamment, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres.

ARTICLE 14. Données personnelles

Dans le cadre de la réglementation relative aux données personnelles, les parties se sont remis la charte d'information et le contrat de co-traitance.

Les traitements conjoints de données font l'objet d'un ou de contrat(s) spécifique(s) de co-traitance. La coresponsabilité concerne en particulier et sans être exclusif les traitements relatifs à la gestion et au suivi de la scolarité des apprentis via l'application « Y-Paréo » proposée par le CFA.

En dehors de ces traitements conjoints, chaque Partie est responsable, chacune pour ce qui la concerne, pour les données qu'elle traite, des formalités et obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données ».

ARTICLE 15. Cession du contrat

La présente convention étant conclue « intuitu personae » à l'égard de l'Etablissement, il s'interdit, d'une part, de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers et, d'autre part, de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs en cas de changement de contrôle dans la structure de l'Etablissement celui-ci devra procéder à une notification au CFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours préalablement à ladite modification. Les présentes pourront alors être résiliées par le CFA.

L'« intuitu personae » n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne du CFA seraient sans effet sur l'existence ou l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 16. Suspension des obligations

Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une Partie est imputable à un cas de force majeure, cette Partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible et imprévisible au sens de l'article 1218 du Code Civil et de son interprétation par la jurisprudence et empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure : les grèves ou conflits de travail chez l'une des Parties, chez un fournisseur ou chez un opérateur national en

France ou à l'étranger, les incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles, la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers ainsi que la modification de toute réglementation applicable au contrat et en rendant l'exécution impossible.

Chaque Partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 17. Modification – Intégralité

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les Parties.

Elle représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes.

ARTICLE 18. Indépendance

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires et professionnels indépendants.

ARTICLE 19. Assurance

Chacune des Parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution des présentes.

Elles s'engagent à maintenir ses assurances pendant toute la durée du contrat et en apporter la preuve à la Partie qui en fait la demande.

ARTICLE 20. Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 21. Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 22. Droit applicable — Langue du contrat

Les Parties soumettent la présente convention au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 23. Différends

LES PARTIES S'EFFORCENT DE REGLER A L'AMIABLE TOUT DIFFEREND DECOULANT DE LA VALIDITE, DE L'INTERPRETATION, DE L'EXECUTION, DE LA RUPTURE DU CONTRAT OU DE LEURS CONSEQUENCES. A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE ACCEPTEE PAR LES DEUX PARTIES DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SOLLICITATION DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, LE LITIGE SERA SOUMIS AU TRIBUNAUX DE LA VILLE DE NANTES EXCLUSIVEMENT COMPÉTENT, Y COMPRIS EN RÉFÈRE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

ARTICLE 24. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir dument notifiée.

Fait à **[Lieu]**

Le **[date]**

En deux (2) exemplaires

P/ LE CFA
Monsieur Gérald NOC

P/L'ETABLISSEMENT
Monsieur Christian ROBLEDO

Annexe 1 : Conditions financières à la convention cadre 2024-2028

Le CFA et l'Établissement s'engagent conjointement à respecter l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

Article 1 Obligation des parties

Dans ce cadre, le CFA s'engage :

- À prendre en charge la gestion de la collecte des coûts de formations auprès des OPCO correspondant aux niveaux de prise en charge validés par France Compétences.
- À établir au cours du dernier trimestre de l'année N le budget prévisionnel de l'année N+1 en fonction des contrats d'apprentissage enregistrés dans la base de données Y-PAREO au 15 octobre.
- À envoyer à l'établissement une notification détaillée du prévisionnel de recettes par code RNCP et par UFA dans les 15 jours suivant la validation du budget prévisionnel du CFA de l'année N+1 par le conseil d'administration.
- **À reverser à l'établissement les sommes perçues par formation après abattement de 10%** correspondant aux frais de fonctionnement et des aides à l'apprentissage susceptibles d'être versées aux apprentis.
- À répondre aux demandes des autorités du tutelles (France Compétences, Ministère du Travail, Région, OPCO, ...) dans le respect des calendriers imposés.
- À transmettre à l'établissement sur demande tout élément financier.

Dans ce cadre, l'établissement s'engage :

- À tenir une comptabilité analytique distincte pour les formations ouvertes à l'apprentissage.
- À respecter le calendrier imposé par CFA concernant la remontée des données pédagogiques et financières. (Remontées du BPF et des grilles de coûts au plus tard 1 mois avant la date limite fixée par les autorités de tutelles)
- À Transmettre en année civile N par UFA et code RNCP la grille de remontées des coûts formations de l'année civile N-1.
- À conserver sans limitation de durée et à transmettre au CFA en cas de contrôle tous les justificatifs ayant permis la complétude des grilles des coûts formations.
- À répondre aux demandes des autorités du tutelles (France Compétences, Ministère du Travail, Région, OPCO, ...) dans le respect des calendriers imposés.
- À transmettre au CFA sur demande tout élément financier et pédagogique.

Article 2 : Modalités de reversements (année civile)

Modalités adoptées au conseil d'administration du 25 juin 2020

- Un acompte de 90% sera versé à l'établissement au mois de septembre au regard des sommes perçues par le CFA pour chaque formation au 30 juillet de l'année N.
- Le solde des sommes perçues par le CFA sera versé à l'établissement en N+1 après l'approbation par le conseil d'administration du CFA du compte financier de l'année N.

Les montants des reversements s'entendent par UFA et par code RNCP et non à l'échelle globale de l'établissement.

Les éventuels dépassements de charges engagées par l'établissement par rapport aux recettes prévisionnelles et le reversement du solde sont entièrement supportés par l'établissement.

Article 3 – Révision du taux de prélèvement du CFA

Afin de garantir son équilibre financier, le CFA peut être amené à moduler le taux de prélèvement à la hausse. Cette décision doit faire l'objet d'une consultation du bureau et d'un vote favorable à la majorité des parties prenantes du Bureau.

Cette révision à la hausse ne peut être entériné qu'à l'issue d'un vote favorable à la majorité des membres du conseil d'administration lors d'une délibération du budget prévisionnel N+1 ou de celui de l'arrêté des comptes, en tenant compte de l'évolution des effectifs, de l'offre de formation et de l'offre de service."

Article 4 : Modalités prélèvements complémentaires

Dans le cadre de son offre de service, le CFA pourra être amené à effectuer des prélèvements complémentaires après signature d'un avenant à la convention cadre.

Ces prélèvements complémentaires seront notifiés et déduits du reversement du solde de chaque année civile.

Article 5 : Modalité de remboursement des sommes perçues

En cas de constatation par un organisme de contrôle compétent de manquement de quelque nature que ce soit sur l'utilisation des fonds de l'apprentissage reversés à l'établissement, celui-ci s'engage à rembourser sans délais au CFA ou au Trésor Public l'intégralité des sommes perçues.

Cette modalité est valable sur l'ensembles sommes reversées à l'établissement depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'apprentissage en janvier 2020.